



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - IC - ND - N° 2016- 62

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

STE OCTEVA

ARRETE D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 mettant en demeure la Sté OCTEVA exploitant une installation de méthanisation et de compostage de bio-déchets sise, rue Jacques Monod, sur le territoire de la commune de CALAIS de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 en mettant en place un dispositif permettant de contrôler l'absence de radioactivité des chargements de déchets, autres que des déjections animales ou des déchets végétaux, admis sur son site.

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 mars 2016 ;

Considérant que lors de la visite du site du 18 février 2016, l'inspection de l'environnement a constaté la mise en place d'un portique de contrôle de la radioactivité des déchets entrants, installé début octobre 2015

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 18 août 2015 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 18 août 2015 pris à l'encontre de la société OCTEVA est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OCTEVA et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Arras, le 16 MARS 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- Sté OCTEVA
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono